



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Landes

**Division des personnels (DIPER)**

Laurent CAPDEBOSCO

Affaire suivie par :

Eléonore JAEHNERT

Tél : 05 58 05 66 83

Mél : eleonore.jaehnert@ac-bordeaux.fr

Mont-de-Marsan, le 6 juin 2024

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services

de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré

s/c Mesdames et Messieurs les inspectrices et  
inspecteurs de l'Education Nationale

**Objet : Promotions et valorisation des parcours professionnels des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public 2024  
Tableau d'avancement à la Hors classe**

**Références :** - Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du 27 novembre 2023 (BO spécial n°3 du 7 décembre 2023) ;  
- lignes directrices de gestion académiques ;  
- article 25 du décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2024 des enseignants du premier degré, s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

L'avancement de grade à la Hors classe est accessible par tableau d'avancement, établi annuellement, à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le grade obtenu est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

## I- Les conditions requises

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon les agents qui, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, sont :

- en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;
- dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité **professionnelle**, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant (conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique)

Pour être promuable au grade de professeur des écoles hors-classe, un agent doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes (article 25 du décret n°90-680) :

- être professeur des écoles de classe normale (hors stagiaire) dans une des positions susmentionnées
- compter au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement (31/08/2024) au moins **deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.**

Tous les enseignants promouvables pour le tableau d'avancement 2024 seront informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par courriel sur I-Prof.

## II- L'appréciation de la valeur professionnelle

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut de l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe.

Cette appréciation est pérenne, elle ne peut donc, en aucun cas, faire l'objet d'une révision. La mise à jour des dossiers des enseignants promouvables disposant déjà d'une appréciation de l'IA-DASEN n'a pas d'incidence sur l'avis pérenne de ce dernier. En revanche, elle peut permettre de disposer dans le cadre du tableau d'avancement, d'informations plus complètes sur la carrière des agents.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, une appréciation est portée par l'IA-DASEN sur la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.

### Les avis des IEN se déclinent en 4 degrés :

Excellent ; Très satisfaisant ; satisfaisant ; à consolider.

**L'appréciation de la valeur professionnelle de l'enseignant, portée par l'IA-DASEN, se décline en quatre degrés :**

Excellent ; très satisfaisant ; satisfaisant ; à consolider.

Cette appréciation est conservée jusqu'à ce que l'enseignant obtienne sa promotion.

Néanmoins, les IEN ont la possibilité chaque année de marquer leur opposition à la promotion d'un personnel placé sous leur autorité, et ce, quelle que soit l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN. Ils ont également la possibilité de renouveler, en la réactualisant, l'opposition formulée l'année précédente, l'opposition n'ayant pas contrairement à l'appréciation DASEN de caractère pérenne.

C'est sur la base de ces éléments que pourra être formulée une opposition à une promotion de grade à la hors classe qui ne vaudra que pour la présente campagne et fera impérativement l'objet d'une motivation littérale qui sera communiquée à l'agent.

**III- L'établissement du tableau**

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

**Valorisation des critères**

**1) Les points liés à la valeur professionnelle**

L'appréciation de la valeur professionnelle par l'IA-DASEN se traduit par l'attribution de points.

<b>Appréciations</b>	<b>Points</b>
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

**2) Les points liés à l'ancienneté**

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

<b>Echelon et Ancienneté dans l'échelon au 31/08/21</b>	<b>Ancienneté dans la plage d'appel</b>	<b>Points d'ancienneté</b>
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20

10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

### 3) Classement des promouvables

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif.

### 4) Éléments de départage en cas d'égalité classés par ordre de priorité : NOUVEAU 2024

- 1- Ancienneté dans le grade occupé (classe normale),
- 2- Rang décroissant d'échelon (11 > 10 > 9),
- 3- Ancienneté dans l'échelon

L'équilibre Hommes/Femmes est strictement respecté dans les promotions.  
Les situations de fin de carrière sont étudiées au cas par cas.

**Le tableau d'avancement est arrêté dans la limite du contingent alloué au département.**

#### 4- Publication des résultats

Les résultats du tableau d'avancement à la hors classe seront publiés sur le site de la DSDEN 40 au plus tard le 05 juillet 2024.

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale

Bruno BREVET